

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2022

CHOIX DU NOM - (N° 5057)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« par déclaration devant un officier d'état-civil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet article L. 311-24-2, le rapporteur confirmait que « l'emploi du nom d'usage n'est pas confirmé devant un officier d'état civil, mais notifié à l'administration ».

Cet amendement vise à rappeler que le nom est constitutif de toute personne et qu'il ne peut pas être modifié sans une certaine solennité et cela par respect pour les demandeurs. En outre, le passage devant un officier d'état-civil permet de sécuriser davantage cette adjonction.